

NE_GERICHTE ARMP.2023.68 vom 6. Juni 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2023.68

FR: NE_GERICHTE ARMP.2023.68 du 6 juin 2023

IT: NE_GERICHTE ARMP.2023.68 del 6 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal, par une personne ayant qualité pour recourir, et motivé d'une manière qui suffit à comprendre ce que le recourant – qui agit sans mandataire et envers lequel on ne doit dès lors pas se montrer trop exigeant – demande, le recours est recevable (art. 385 et 396 CPP).

E. 2

L'ARMP jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 CPP).

E. 3

a) Selon l'article 134 al. 2 CP P, si la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur d'office est gravement perturbée ou si une défense efficace n'est plus assurée pour d'autres raisons, la direction de la procédure confie la défense d'office à une autre personne. b) Cette disposition permet de tenir compte d'une détérioration objective du rapport de confiance entre le prévenu et son défenseur sans lien avec une violation des règles professionnelles. Il faut cependant que l'atteinte au lien de confiance soit corroborée par des éléments tangibles et objectifs qui laissent apparaître que la poursuite du mandat d'office n'est clairement plus justifiée ou ne peut raisonnablement être imposée (arrêt du TF du 11.04.2022 [6B_1067/2021] cons. 1.3, qui se réfère à ATF 138 IV 161 cons. 2.4). Le simple fait que la partie assistée n'ait pas confiance en son conseil d'office ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office soit gravement préjudiciable aux intérêts de la partie (arrêt du TF du 11.04.2023 [1B_191/2023] cons. 2, qui se réfère à ATF 138 IV 161 cons. 2.4). c) Selon l'article 12 LLCA (loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 ; RS 935.61), l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence (let. a), ainsi qu'en toute indépendance, en son nom personnel et sous sa propre responsabilité (let. b). D'après l'article 19 de la loi sur l'assistance judiciaire (LAJ , RSN 161.2), l'avocat d'office exerce son mandat avec soin et diligence (al. 1) et son activité se limite à ce qui est nécessaire à la défense des intérêts qui lui sont confiés, en tenant compte de la nature, de l'importance et de la difficulté de la cause, ainsi que de la responsabilité qu'il est appelé à assumer (al. 2). Pour s'acquitter pleinement de sa mission, l'avocat doit informer son client sur les risques de la procédure (ATF 138 IV 161 cons. 2.5.4) et le conseiller en conséquence. d) Pour que le prévenu ait droit à un changement de défenseur d'office, il ne suffit pas que le défenseur actuel, lors d'un entretien entre avocat et client, ait recommandé une stratégie qui déplaît au prévenu. Pour qu'une divergence de vues sur la meilleure stratégie à suivre justifie un changement de

défenseur d'office, il faut que cette divergence ait un effet dommageable sur l'engagement et sur l'efficacité du défenseur en procédure ou qu'elle entrave sérieusement la nécessaire collaboration du client et de l'avocat pour la préparation de la défense. Pour que le prévenu soit fondé à demander un changement de défenseur d'office, il ne suffit pas non plus que l'avocat refuse d'accomplir un acte de procédure réclamé par le client, si cet acte est inutile (ATF 138 IV 161 cons. 2.4) ou s'il n'entre pas dans le mandat confié à l'avocat (arrêt du TF du 03.05.2021 [1B_115/2021] cons. 3.1). e) Il appartient au prévenu qui demande le remplacement de son défenseur d'office de rendre vraisemblable les motifs sur lesquels il fonde sa demande (cf. notamment un arrêt de la Chambre des recours pénale vaudoise du 14.09.2022 [2022/697] cons. 2.2).

E. 4

a) En l'espèce, Me C. _____ a été désigné en qualité de mandataire d'office pour la défense des intérêts du recourant dans la procédure dirigée contre lui (« Accorde l'assistance judiciaire au prévenu »), et non pour que ledit recourant puisse faire valoir des droits en qualité de partie plaignante. Est-ce qu'une défense efficace des intérêts d'un prévenu peut comprendre le dépôt de plaintes pénales contre des tiers, respectivement le dépôt de recours contre des décisions de non-lieu ou de classement rendues en faveur de ces tiers ? En tout cas, cela ne devrait être admis que de manière très restrictive. En effet, même sans dépôt de plainte, la défense des intérêts du prévenu peut en principe être assurée par la réquisition de preuves destinées à démontrer son innocence, preuves dont l'administration devrait être admise par l'autorité saisie, que ces preuves puissent ou non aussi amener cette autorité à constater que des tiers pourraient avoir commis des infractions au préjudice du prévenu. En règle générale, il faut donc considérer que le dépôt d'une plainte contre un tiers n'est pas nécessaire à la défense du prévenu. Dans le cas d'espèce, rien ne permet d'envisager que la poursuite pénale des tiers contre lesquels le recourant avait déposé plainte aurait été nécessaire à la défense du recourant contre les accusations portées contre lui : les preuves du comportement de ces tiers, qui par hypothèse exonéreraient le recourant, pouvaient et peuvent être administrées dans la procédure dirigée contre lui. Il s'ensuit qu'en tout cas dans la procédure dirigée contre le recourant, des interventions en relation directe avec les plaintes déposées par le recourant contre A. _____ et B. _____ – observations avant décisions du Ministère public et recours éventuels contre les ordonnances de non-entrée en matière – n'entraient pas dans le cadre du mandat d'office, avec la conséquence que le mandataire d'office ne pouvait et ne peut pas prétendre être indemnisé pour des démarches en ce sens (étant précisé que, par contre, des propositions quant à l'administration de preuves relatives au comportement des deux intéressés entraient dans le cadre du mandat d'office, dans la mesure où ces preuves pouvaient, par hypothèse, démontrer que le prévenu n'avait pas commis les infractions que le procureur lui reprochait). Dans cette perspective, il n'était pas contraire aux devoirs du défenseur que celui-ci demande au recourant une provision pour un éventuel recours contre une ordonnance de non-entrée en matière. b) L'assistance judiciaire ne vaut que pour les démarches nécessaires et donc, en particulier, que pour celles qui ne sont pas dénuées de chances de succès. Le mandataire d'office ne peut pas prétendre être indemnisé au titre de l'assistance judiciaire pour des actes qu'il accomplirait et qui n'auraient pas de chances de succès. Cela vaut en particulier en procédure de recours (cf. notamment arrêt de l'ARMP du 24.01.2023 [ARMP.2023.4] cons. 3). En règle générale, le mandataire d'office qui estime qu'une démarche concrète n'aurait pas de chances de succès – ou en tout cas pas de chances suffisantes pour que l'autorité considère qu'une indemnisation se justifie – devrait

s'abstenir de cette démarche, quel que soit l'avis de son client ; selon les circonstances et en fonction d'une stratégie globale, il pourrait cependant accepter d'y procéder, en rendant son client attentif au fait que celui-ci pourrait devoir supporter les honoraires correspondants, voire en lui demandant une provision pour cette démarche (provision qui serait restituée si l'autorité admettait une indemnisation au titre de l'assistance judiciaire). Pour ce motif également, le mandataire d'office, dans le cas d'espèce, ne commettait pas une faute professionnelle en demandant une provision au recourant pour un acte, en l'occurrence un recours contre une ordonnance de non-entrée en matière, qu'il considérait comme dénué de chances de succès (que, dans le cas concret, le recours déposé par le recourant personnellement ait été admis est sans importance à cet égard ; on notera au passage que le recourant, par l'arrêt du 5 mai 2022, n'a remporté qu'une victoire d'étape, puisque les investigations effectuées après cet arrêt ont conduit au prononcé d'une nouvelle non-entrée en matière au sujet des mêmes faits, laquelle n'a pas été contestée). c) Au surplus, la demande de provision dont il est question ici remonte à février 2022 et il est assez douteux que le recourant puisse s'en prévaloir maintenant pour prétendre qu'elle aurait conduit à la rupture du lien de confiance. d) Le recourant ne soutient pas qu'il aurait demandé à son mandataire de recourir contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 8 novembre 2022, contre laquelle aucun recours n'a été déposé. Contrairement à ce que le recourant laissait entendre dans sa demande de changement de mandataire d'office du 17 février 2023, il n'y a donc pas eu des recours qu'il désirait former et qui n'auraient « pas été traités sous prétexte de réclamation d'avance de frais », mais bien un seul cas, soit celui dont il a été question ci-dessus. e) Dans sa demande de changement d'avocat d'office, le recourant indiquait que « des documents n'[auraient] pas été transmis » par son mandataire. Ni dans sa requête, ni dans ses courriers ultérieurs et notamment pas dans son mémoire de recours, le recourant n'a donné d'exemple concret de document qu'il aurait voulu voir transmettre à l'autorité et qui ne l'aurait pas été, ou que son mandataire aurait dû lui transmettre et ne l'aurait pas fait. Le reproche qu'il fait à son avocat d'office n'a ainsi aucune consistance. f) En soi, le fait pour un mandataire d'office de déléguer, sous sa responsabilité, un avocat-stagiaire pour tout ou partie de la défense d'un prévenu au bénéfice de l'assistance judiciaire n'est pas contraire à ses devoirs. Le législateur neuchâtelois a d'ailleurs expressément prévu ce cas de figure, puisqu'aux articles 22 et 23 LAJ, il a fixé des tarifs d'indemnisation de l'avocat d'office pour le temps consacré à la cause par un avocat-stagiaire et les déplacements de celui-ci. De tout temps, les avocats neuchâtelois ont fait usage de la possibilité de déléguer des stagiaires dans le cadre des défenses d'office qui leur sont confiées, étant précisé qu'il leur appartient de superviser l'activité de ces stagiaires et ainsi de veiller à ce qu'une défense efficace soit assurée à la personne assistée. Que, dans le cas d'espèce, l'avocat d'office ait assuré lui-même la défense pour une partie des actes et délégué des stagiaires pour une autre partie de ceux-ci ne constitue pas un motif qui pourrait justifier un changement de mandataire d'office. Il est dans la nature des choses que les avocats-stagiaires ne travaillent en général que pour une durée limitée dans les études et il n'y a donc rien de problématique à ce qu'ici, deux avocates-stagiaires se soient succédées pour le dossier du recourant. Le recourant ne peut donc tirer aucun argument du fait que son dossier a été en partie traité par des stagiaires, dont il ne soutient au demeurant pas qu'elles n'auraient pas disposé des compétences nécessaires ou n'auraient pas été supervisées convenablement par leur maître de stage. g) Le recourant ne fait état que d'un cas concret où son mandataire d'office – lui-même ou par ses stagiaires – aurait refusé de procéder à un acte qu'il lui demandait. Selon le recourant, il aurait demandé à plusieurs reprises, entre

février et avril 2022, à son mandataire ou à sa stagiaire de requérir du procureur qu'il invite un tiers à déposer des pièces que ce tiers s'était engagé à produire lors d'une audition à Genève dans le courant de l'année 2021 (comptes finaux d'une vente aux enchères co-organisée en 2018 par l'intéressé et le recourant ; au dossier, on trouve le procès-verbal d'une confrontation qui a eu lieu le 14 septembre 2021 devant une procureure genevoise, dans le cadre d'une procédure alors traitée par les autorités de ce canton et qui a plus tard été reprise à Neuchâtel, confrontation entre le recourant et un certain F. _____, qui lui reprochait des actes de contrainte, concurrence déloyale et tentative d'escroquerie ; lors de la confrontation, F. _____ s'était engagé à déposer jusqu'au 15 octobre 2021 un décompte au sujet d'une vente aux enchères co-organisée en 2018 par le recourant et lui-même). Les allégués du recourant ne s'appuient pas sur des pièces, en ce sens qu'il n'a pas produit les échanges qu'il aurait eus avec une stagiaire à ce sujet, mais on peut admettre que les faits sont vraisemblables, dans la mesure où le mandataire ne les a pas contestés en cours de procédure. Comme on l'a vu plus haut, un changement d'avocat d'office ne peut pas se justifier pour le seul motif que le mandataire n'a pas donné suite à une demande de son client quant à un acte à accomplir, si le mandataire juge cet acte inutile. Dans le cas d'espèce, il s'agissait d'obtenir des pièces de la part de F. _____ et l'audition de l'intéressé a été demandée au Tribunal criminel par le recourant personnellement, puis par la stagiaire de Me C. _____. Le recourant ne soutient pas qu'il serait plus difficile maintenant qu'avant d'obtenir les pièces souhaitées, si elles existent, ni qu'une audition de F. _____ par le Tribunal criminel ne serait pas de nature à apporter un éclairage suffisant : si un décompte avait été établi, il l'aurait été par F. _____ lui-même, de sorte qu'il n'aurait pas plus de poids que les déclarations que pourrait faire l'intéressé. On peut ainsi douter de l'utilité de l'acte demandé. Quoi qu'il en soit, on ne trouve rien, dans ce contexte, qui justifierait un changement d'avocat d'office. h) En l'état, le dossier n'amène pas à envisager que l'avocat d'office n'aurait pas rempli son mandat d'une manière conforme à ses devoirs. Les faits concrets que le recourant évoque à l'appui de sa demande de changement de mandataire d'office – faits qui remontent d'ailleurs à plus d'un an – ne constituent pas, au sens de la jurisprudence, des éléments tangibles et objectifs qui laisseraient apparaître que la poursuite du mandat d'office ne serait clairement plus justifiée ou ne pourrait raisonnablement être imposée. Il n'apparaît pas de manière patente – ni même d'une autre manière – que l'attitude de l'avocat d'office soit ici gravement préjudiciable aux intérêts du recourant. Le mandataire d'office fait son travail. Il participe aux auditions et suit la procédure de manière adéquate, intervenant quand cela lui paraît justifié, étant relevé qu'il est parfois court-circuité par le recourant, auquel il arrive de s'adresser directement au procureur, plutôt que de passer par son mandataire. On ne peut pas considérer que le lien de confiance serait rompu pour des raisons objectives et on ne se trouve dès lors pas dans une situation qui justifierait un changement de mandataire d'office.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, aux frais du recourant (art. 428 al. 1 CP). Le recours n'avait pas de chances de succès, de sorte que la requête d'assistance judiciaire formulée par le recourant pour la procédure de recours doit être rejetée. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, Me C. _____ n'ayant pas été invité à se déterminer.